



**Conseil Régional Basse-Normandie  
EPF de Normandie**

**CONVENTION**

**Préaménagement - Friches - Minoration foncière  
Fonds mutualisé d'intervention**

**ENTRE :**

- **La Région de Basse-Normandie**, représentée par le Président du Conseil Régional,

**ET :**

- **L'Etablissement Public Foncier de Normandie**, désigné ci-après par les initiales EPF de Normandie, représenté par son Directeur Général,

**VU**

- Le décret du 26 Avril 1968, modifié par décret du 3 Janvier 1977, par décret du 31 Octobre 2000 et par décret du 28 Octobre 2004 portant création de l'EPF de Normandie,
- Le programme pluriannuel d'intervention 2007-2011 de l'EPF de Normandie,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du,
- La délibération du Conseil Régional de Basse-Normandie du 9 février 2007.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la Convention**

L'Etat, la Région de Basse-Normandie et l'EPF de Normandie s'associent par la présente convention en vue de favoriser les politiques d'aménagement et de développement des territoires en Basse-Normandie.

L'aire de compétence de l'EPF de Normandie s'est étendue aux départements de la Manche et de l'Orne par décret du 28 Octobre 2004, son programme pluriannuel d'intervention 2007-2011 a pour objectifs de développer, au profit des collectivités, de nouveaux outils et de faire converger ses modes d'intervention en Haute et Basse-Normandie.

Le Conseil Régional de Basse-Normandie souhaite renforcer son intervention en matière d'aménagement et de développement des territoires.

Dans ce contexte, il est apparu souhaitable de pérenniser et de consolider les dispositifs contenus dans les conventions des 11 Juillet 2001 et 27 octobre 2005 à savoir : le préaménagement, le traitement des friches et la minoration foncière en faveur du logement social mais également de mettre en place un nouvel outil au service du développement local, le Fonds mutualisé d'Intervention.

Le soutien apporté par la Région dans le cadre des dispositifs présentés ci-dessous ne pourra se cumuler avec les subventions régionales inscrites dans les maquettes financières contractualisées avec l'ANRU sur les quartiers concernés.

L'ensemble des projets financés devra faire l'objet d'une présentation du contexte local et du projet préalable qui sera exposée au Comité Régional Foncier.

Lors de la contractualisation territoriale, la disponibilité des outils mis en place par la présente convention sera rappelée et la volonté des intercommunalités d'accompagner les communes sur ces dispositifs pourra être encouragée et enregistrée.

### **ARTICLE 2 - Nature des interventions et modalités d'engagement des crédits**

La présente convention a pour objet de mettre en place pour la période 2007-2011 les 4 types d'intervention suivants :

- **le traitement de friches d'activité** quelle qu'en soit la destination finale
- **la minoration foncière** en faveur du logement social.
- **Le fonds mutualisé d'intervention** autorisant la prise en charge collective d'une part du déficit de certaines opérations de transformation urbaine.
- **le préaménagement** de vastes sites en déshérence nécessitant des investissements publics préalables à leur réaménagement dans le cadre d'un bilan d'aménagement déficitaire.

#### **2.1. – Le traitement des friches**

Les objectifs de ce dispositif qui s'inscrit résolument dans les principes du développement durable sont de deux ordres :

- Le traitement environnemental et paysager d'anciens sites d'activités qui nuisent à l'image de la Basse-Normandie, à la qualité de l'environnement et/ou pénalisent son développement économique et urbain.

- le renouvellement urbain qui permet en réutilisant d'anciens sites urbanisés de réaliser des économies d'équipements publics et de coût de fonctionnement urbain et qui se traduit à au travers de deux dimensions :
  - Le traitement de la pollution des sites permettant leur affectation à un nouvel usage urbain
  - Le recyclage foncier d'anciens sites d'activité afin d'y réaliser un nouveau cycle d'urbanisation offrant ainsi une alternative à la consommation d'espaces naturels ou agricoles périurbains.

L'action dans ce domaine nécessite qu'au préalable, une réflexion d'urbanisme ait été engagée permettant de tracer les grandes lignes de l'opération envisagée et que le devenir des terrains (et éventuellement de tout ou partie des bâtiments) ait été défini au moins à titre provisoire, sans qu'il y ait d'exclusive sur la nouvelle utilisation : espaces naturels, simple mise en sécurité du site (avec ou sans ouverture au public dans ces deux premiers cas), mise en valeur architecturale d'ensembles de valeur, construction de logements, équipements publics, commerces, locaux artisanaux et industriels, création d'espaces tampons pour lutter contre les inondations, d'espaces récréatifs...

La priorité sera donnée :

- aux opérations lourdes de restructuration urbaine nécessitant une forte implication des pouvoirs publics.
- aux opérations consistant à permettre la réutilisation d'anciens sites d'activités situés en milieu urbain pour la création de nouveaux quartiers offrant une mixité de fonctions urbaines et une diversification de l'offre de logements.

Le dispositif d'intervention au titre de la politique de traitement des friches portera sur :

↳ **L'engagement des études de faisabilité** : Elles pourront être de deux natures :

- Les études d'aide à la réflexion des collectivités pour la réutilisation des friches après l'intervention de l'EPF de Normandie au titre de la politique régionale de réhabilitation. Ce type d'étude aura pour effet de guider l'EPF de Normandie dans la nature des interventions de réhabilitation à mener sur la friche par rapport à l'usage futur qui en sera fait et la collectivité sur les projets de réutilisation qu'elle pourra ensuite mettre en œuvre.

Ces études seront financées à 50 % par la collectivité et 50 % par le fonds régional des friches.

- des études techniques et financières permettant de définir l'intervention de réhabilitation proprement dite.

Ce type d'étude sera financé entièrement sur le fond régional des friches.

↳ **La réalisation de travaux** de démolition, traitement de la pollution en fonction des nouveaux usages, préverdissement, réhabilitation des enveloppes des bâtiments devant être préservés pour leur valeur patrimoniale. La consistance des travaux sera définie dans les études préalables. Ils seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF de Normandie.

L'acquisition, la gestion et la cession des terrains ne relèvent pas des financements du présent fonds régional des friches.

Les opérations mises en œuvre par l'EPF de Normandie, en qualité de maître d'ouvrage et centralisateur des crédits mobilisés au titre du fonds régional des friches, pourront être réalisées au profit :

- des communes et de leurs groupements (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI)
- d'autres collectivités locales (Conseil général, Région...)
- ou d'autres administrations et établissements publics (Ports Autonomes, Compagnies consulaires, Offices Publics HLM...).

**Modalités d'engagement des crédits :**

**La clef de répartition des enveloppes financières pour chaque programme d'intervention, est la suivante :**

- Région: 1/3 du coût HT de l'intervention
- Le solde étant réparti à part égale entre la collectivité concernée et l'EPF de Normandie

En matière de TVA, l'application de la présente convention s'effectuera de manière à ce que les partenaires des dispositifs n'aient pas à supporter le coût final de la TVA lorsque l'opération réalisée le permet.

L'EPF de Normandie gère un fonds régional des friches individualisé dans sa comptabilité, se charge de passer la convention avec la collectivité territoriale concernée pour chaque opération.

En ce qui concerne la Région et l'EPF de Normandie, les versements des contributions financières au fonds régional des friches s'effectuent sous forme d'acomptes à l'adoption de chaque programme sous la forme suivante :

- un premier acompte de 30% du montant de l'estimation financière au démarrage de l'étude ou des travaux de l'opération inscrite à un programme d'intervention
- un deuxième acompte de 30 %, quand les dépenses effectives dépasseront 30 % de l'estimation initiale de l'opération
- le solde, à la clôture de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectives visé par l'agent comptable de l'EPF de Normandie.

Les frais de maîtrise d'ouvrage de l'EPF de Normandie sont fixés à 4% du total des dépenses effectuées dans le cadre des travaux réalisés.

**2.2. – La minoration foncière**

L'objectif du dispositif consiste pour la Région Basse-Normandie et l'EPF à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique de diversification de l'offre de logement.

La mobilisation du fonds de minoration foncière permet d'abaisser le coût de cession du foncier afin de rendre financièrement possible la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux dans les secteurs où la charge foncière est supérieure à la valeur foncière de référence définie par Arrêté ministériel.

Les opérations éligibles sont :

- les opérations de construction ou d'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux comprenant au minimum 75% de PLUS et/ou de PLAI et au maximum 25% de logements financés en PLS (prêt locatif social), en accession sociale ou en PSLA (Prêt Social Location Accession).

ou

- les opérations visant à l'hébergement de publics défavorisés (Foyers d'urgence...)

Les logements financés devront être intégrés dans des programmes d'habitat durable, qui privilégient la densification et la rationalisation de l'espace tout en s'intégrant dans leur environnement immédiat.

L'emprise foncière des équipements publics insérés dans ces opérations pourra éventuellement bénéficier de cette aide.

Les bénéficiaires de l'intervention sont :

- les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en priorité celles ou ceux dotés d'un PLH
- les bailleurs de logements sociaux
- les personnes morales agréées pour réaliser les opérations ci-dessus.

L'acquisition des terrains sera réalisée par l'EPF de Normandie.

L'instruction des dossiers portera sur les éléments suivants :

- pertinence de l'emplacement du terrain aidé et du programme de construction projeté
- charge foncière admissible en fonction de l'équilibre du plan de financement envisagé.

La programmation et les modalités techniques et financières de l'intervention seront arrêtées par le comité foncier régional défini à l'Article 4 de la présente convention.

La clef de répartition du montant de l'abaissement du prix de revient des terrains revendus par l'EPF de Normandie est la suivante:

- *Collectivité territoriale concernée ..... 10 % minimum du prix de revient du terrain.*
- *EPFN.....10% du prix de revient du terrain*
- *Région.....10% du prix de revient du terrain*

Soit 30% du prix de revient du terrain (acquisition EPF + frais de portage et honoraires du notaire).

Pour les opérations qui compteraient au moins 25% de PLAI ou qui auraient un caractère très social (foyer d'urgence...) la répartition serait la suivante:

- *Collectivité territoriale concernée ..... 10 % minimum du prix de revient du terrain.*
- *EPFN.....10% du prix de revient du terrain*
- *Région.....20% du prix de revient du terrain*

Soit 40% du prix de revient du terrain (acquisition EPF + frais de portage et honoraires du notaire).

Le prix d'acquisition du terrain devra être conforme à l'avis des domaines.

Cette minoration sera toutefois plafonnée si la différence, entre la charge foncière de référence et le prix de revient du terrain est inférieure au niveau de l'intervention. Ce plafonnement sera appliqué à la part de minoration apportée par chaque partenaire.

En outre et pour les opérations d'acquisition amélioration, l'aide est assise sur une estimation domaniale de la seule valeur du terrain nu, sauf cas particulier lié à une valeur architecturale patrimoniale exceptionnelle qu'il conviendrait de sauvegarder. Dans ce dernier cas si le montant d'aide au logement est élevé un plafond pourra être appliqué, l'objectif social voire très social de l'opération constituera un facteur déterminant à la définition de ce plafond.

L'EPF de Normandie gère un fonds régional de minoration foncière individualisé dans sa comptabilité et se charge de passer la convention avec la collectivité territoriale concernée pour chaque opération de minoration foncière.

Les versements des contributions financières s'effectuent au moment où l'EPF de Normandie revend la réserve foncière dont il est propriétaire à l'organisme qui va réaliser l'opération.

### **2.3. – Le fonds mutualisé d'intervention**

L'objectif de ce nouvel outil est de proposer aux collectivités une intervention complète comportant, les acquisitions foncières, l'ingénierie financière, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux dans des secteurs où une action publique forte est nécessaire afin de palier au déficit d'investissements privés.

#### **Les opérations visées sont les suivantes :**

- Acquisition, démolition, réhabilitation, confortement, curetage d'îlots d'habitat ancien très dégradés à remembrer, favoriser la création de logements adaptés afin de permettre la mixité sociale et intergénérationnelle et inciter à la création de services et commerces de proximité.
- Création de logements sociaux dans les centres urbains dans le cadre de remembrement d'îlots dégradés ou de réhabilitation d'immeubles anciens vacants.

#### **La géographie d'intervention est ainsi définie:**

- villes moyennes où il existe un déficit d'investissement immobilier privé en centre ancien qui a pour conséquence la vacance et/ou l'abandon de bâti ancien en particulier dans l'Orne, dans la Manche et le sud du Calvados.
- secteurs ruraux qui cumulent vacance de logements, parc immobilier inconfortable, précarité de la population, part des logements sociaux faibles afin de favoriser le maintien et/ou l'implantation de services et commerces de proximité.
- « Villes et villages déviés » dans le cadre des grands projets de voiries : intervention sur la requalification des espaces urbains et bâtis délaissés suite aux déviations routières ou à la création de voies rapides.
- Soutien aux initiatives locales (économiques, touristiques...) dans les villes moyennes et en milieu rural qui entrent dans le cadre d'un projet de développement local et qui sont en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement du Territoire (SRADT)
- le remembrement d'îlots ou d'immeubles anciens dégradés destinés à accueillir des programmes de logements sociaux (PLUS-PLAI) et/ou en faveur de publics ciblés (jeunes, handicapés,...) dans les centres urbains des agglomérations.

Ce nouveau type d'intervention consiste pour L'EPF:

- à assurer la maîtrise d'ouvrage des études préalables de faisabilité technique et économique des opérations
- à procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier (par acquisition amiable, préemption, expropriation), puis à assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de mise en sécurité, démolition, confortement, curetage, pré-verdissement.
- à accompagner la commune dans la démarche de dévolution du foncier (mise au point de cahier des charges de cession, procédure de mise en concurrence d'opérateur...)
- à mobiliser le fonds mutualisé d'intervention au terme de l'opération au vu du bilan définitif qui sera établi en fin d'opération après revente.

Chaque opération fera, au départ et en tant que de besoin sur la base d'une étude de faisabilité, l'objet d'un bilan prévisionnel global au vu duquel les cofinanceurs s'engageront financièrement à combler tout ou partie du déficit d'opération dans la limite d'un plafond fixé au moins élevé des deux montants suivant :

- 33% des recettes de vente de charges foncières prévisionnelles
- 25% du total des dépenses exposées

Un déplafonnement du montant de l'aide pourra être envisagé si l'opération réalisée à une vocation très sociale (PLAI, accueil d'un public très défavorisé).

Nb : les frais liés à la mise en sécurité du site qui pourraient être engagés en urgence par l'EPF avant même la décision d'engagement des cofinanceurs seront réintégrés dans les charges du bilan d'opération.

Une fois réalisée, l'opération fera l'objet d'un bilan définitif.

Si le déficit final d'opération dépasse le niveau prévisionnel sur la base duquel le Conseil Régional, la commune et l'EPF se sont engagés, il appartiendra à la commune de supporter 2/3 de ce surplus de déficit, le tiers restant étant pris en charge par l'EPF.

Si le déficit final d'opération est inférieur au niveau prévisionnel sur la base duquel le Conseil Régional et l'EPF se sont engagés, les fonds inemployés apportés par ces derniers sont mobilisés sur de nouvelles opérations.

#### **Modalités d'engagement des crédits :**

**La clef de répartition des enveloppes financières pour chaque programme d'intervention, est la suivante :**

- Région: 1/3 du coût HT de l'intervention
- Le solde étant réparti à part égale entre la collectivité concernée et l'EPF de Normandie

En matière de TVA, l'application de la présente convention s'effectuera de manière à ce que les partenaires des dispositifs n'aient pas à supporter le coût final de la TVA lorsque l'opération réalisée le permet.

En ce qui concerne la Région et l'EPF de Normandie, les versements des contributions financières s'effectuent sous forme d'acomptes à l'adoption de chaque programme sous la forme suivante :

- un premier acompte de 30% du montant de l'estimation financière au démarrage de l'étude ou des travaux de l'opération inscrite à un programme d'intervention
- un deuxième acompte de 30 %, quand les dépenses effectives dépasseront 30 % de l'estimation initiale de l'opération
- le solde, à la clôture de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectives visé par l'agent comptable de l'EPF de Normandie.

Les frais de maîtrise d'ouvrage de l'EPF de Normandie sont fixés à 4% du total des dépenses effectuées dans le cadre des travaux réalisés.

## **2.4. – Le pré-aménagement**

Le pré-aménagement est destiné à accompagner les collectivités dans la réalisation de projets d'intérêt public qui s'inscrivent dans les principes du développement durable, permettent, par la réutilisation d'anciens sites urbanisés, de réaliser des économies d'équipements publics, d'infrastructures et de coût de fonctionnement urbain.

Ce dispositif vise à permettre la reconquête d'espaces urbains délaissés qui exigent des investissements publics très importants du fait, à la fois des coûts élevés de remise en état du foncier (expertises, études, traitement de la pollution en fonction des nouveaux usages, démolitions, réhabilitations, pré-verdissement, viabilisation), et de faibles recettes de vente de charge foncière, le marché foncier étant généralement déprimé dans ces secteurs.

Avec l'aide de la Région Basse-Normandie, l'Etablissement Public Foncier de Normandie propose aux collectivités concernées par ce type de projet, le préfinancement d'une part du déficit prévisionnel d'opération sous forme de prise en charge directe de travaux d'aménagement.

Ce dispositif, réservé au recyclage foncier d'espaces déjà urbanisés et délaissés, a vocation à permettre la reconquête de vastes espaces urbains dévalorisés comme les interfaces ville/port, ou encore les délaissés SNCF, les anciens terrains de l'armée ou les grandes friches hospitalières.

Le préaménagement est ciblé sur des opérations dont le programme prévoit une mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements publics ...) et une diversité de l'offre de logement autorisant la mixité sociale.

En terme opérationnel, la mise en place de ce dispositif suppose :

- qu'un comité de pilotage associant les cofinanceurs (Région de Basse-Normandie, collectivité concernée, EPF Normandie) et le futur aménageur soit mis en place afin de suivre l'élaboration, de valider le projet d'aménagement et d'en suivre et évaluer la réalisation
- Que les équipes de maîtrise d'œuvre assurent la mise au point d'un projet opérationnel phasé et d'un bilan prévisionnel.
- Que les cofinanceurs s'engagent alors à prendre en charge une partie du déficit prévisionnel de l'opération sous forme de travaux d'aménagement (démolition, traitement de la pollution en fonction des nouveaux usages, réhabilitation de l'enveloppe extérieure de bâtiments, pré-verdissement, réalisation de VRD structurantes destinés à demeurer dans le domaine public) dans le cadre d'une convention d'opération.

### **Modalités d'engagement des crédits :**

La clef de répartition des enveloppes financières pour chaque programme d'intervention, est la suivante :

- Région: 1/3 du coût HT de l'intervention
- Le solde étant réparti à part égale entre la collectivité concernée et l'EPF de Normandie

En matière de TVA, l'application de la présente convention s'effectuera de manière à ce que les partenaires des dispositifs n'aient pas à supporter le coût final de la TVA lorsque l'opération réalisée le permet.

En ce qui concerne la Région et l'EPF de Normandie, les versements des contributions financières s'effectuent sous forme d'acomptes à l'adoption de chaque programme sous la forme suivante :

- un premier acompte de 30% du montant de l'estimation financière au démarrage de l'étude ou des travaux de l'opération inscrite à un programme d'intervention
- un deuxième acompte de 30 %, quand les dépenses effectives dépasseront 30 % de l'estimation initiale de l'opération
- le solde, à la clôture de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectives visé par l'agent comptable de l'EPF de Normandie.

Les frais de maîtrise d'ouvrage de l'EPF de Normandie sont fixés à 4% du total des dépenses effectuées dans le cadre des travaux réalisés.

### **ARTICLE 3 - Financement**

Les moyens financiers consacrés à ces politiques sont les suivants :

- Préménagement et fonds friches : 12 M€ TTC
- Fonds de minoration foncière : 3 M€ TTC (soit au total environ 1.000 logements sociaux, 200 par an)
- Fonds mutualisé d'intervention : 8 M€ TTC

Si des opérations à caractère exceptionnel sont identifiées d'ici à 2011, la convention pourra faire l'objet d'avenants.

A ces montants d'intervention pourront s'ajouter des participations complémentaires (Europe, Etat) qui viendront en déduction de la part de chaque partenaire.

Les modalités d'association des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés de communes ou des communes, seront définies dans des conventions particulières établies entre elles et l'EPF de Normandie.

### **ARTICLE 4 – Modalités d'instruction des demandes et pilotage des dispositifs**

- **Instruction des dossiers**

L'instruction des dossiers de demande d'intervention au titre du préménagement, du fonds de résorption des friches, du fonds de minoration foncière et du fonds mutualisé d'intervention sera assurée par l'EPF de Normandie.

Afin d'éclairer l'ensemble des partenaires sur les suites à donner aux demandes d'interventions concernant des sites ou des projets présentant une certaine complexité et pour pouvoir proposer rapidement à la collectivité et aux cofinanceurs une stratégie d'intervention pertinente, un dispositif de financement d'études diagnostic à coût partagé entre l'EPF et la Région Basse-Normandie est mis en place. Le lancement de cette étude préalable devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Ces études d'un coût unitaire d'environ 10 000 € TTC et seront réalisées sur 1 mois maximum, visent par le recueil et l'analyse des informations disponibles à:

- identifier les contraintes et les atouts du site concerné,
- réaliser une première approche technique et financière des possibilités de réutilisation,
- établir un pré-programme et un bilan prévisionnel
- proposer, en tant que de besoin un programme d'études et d'investigations complémentaires

Afin d'assurer la meilleure réactivité, l'EPF pourra après accord des services de la Région engager ce type d'étude dont les résultats seront présentés au Comité Foncier Régional.

En outre, il sera rendu compte annuellement au Comité de l'utilisation de ces moyens.

Le cumul des différents dispositifs de financement est envisageable mais devra être présenté dans le cadre d'un bilan d'opération global en faisant apparaître clairement la participation de chaque financeur au moment de l'instruction du dossier devant le Comité Régional Foncier.

- **Comité Foncier Régional**

Un Comité Foncier Régional, composé de représentants des contributeurs au financement des dispositifs et de représentants de l'Etat (DRE-SGAR), étudie les dossiers préparés par l'EPF de Normandie au titre des quatre dispositifs sus décrits. Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le Comité Foncier Régional précise les critères d'éligibilité des opérations et arrête les modalités techniques et financières de chaque intervention.

La liste des opérations retenues par ce Comité constitue un programme indicatif d'intervention qui est ensuite soumis aux instances de décision des cofinanceurs. Le secrétariat du Comité est assuré par l'EPF de Normandie qui est chargé de l'exécution des décisions.

Les rencontres entre l'EPFN et les collectivités bas-normandes (villes, EPCI...) ainsi que les opérations de communication réalisées ou à mener feront l'objet d'un point particulier lors de chaque Comité Régional Foncier

#### **ARTICLE 5 – Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des interventions est confiée à l'EPF de Normandie qui assure la publicité de l'ensemble des participations financières reçues.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de publicité et d'information relatives à ces dispositifs**

La Région Basse-Normandie, les collectivités locales intéressées et l'EPF de Normandie s'engagent à faire connaître ces dispositifs et leurs modalités de cofinancement par tout moyens appropriés.

L'EPF de Normandie qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces interventions assure la publicité de l'ensemble des participations financières reçues, en outre les bénéficiaires de ces dispositifs devront également en assurer la publicité.

La participation financière du Conseil Régional devra figurer sous forme de logo et sera portée sur tout support de communication (panneau de chantier, permis de construire des logements et des équipements, communiqué de presse etc.) lié à l'opération, même si le financement a été apporté sur un soutien indirect (minoration foncière).

Fait à Caen, le .....

Le Président  
du Conseil Régional  
de Basse-Normandie

Philippe DURON

Le Directeur Général  
de l'Etablissement Public Foncier  
de Normandie

Gilbert ROUBACH